

المختصر في صفة العمرة وأحكامها

Préface

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que les éloges et le salut couvrent notre Prophète Mouhammad, sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Ceci étant dit :

Voici une épître résumée concernant la description de la 'Omra, ses jugements juridiques et les règles de bienséance à observer durant son accomplissement. Nous avons veillé à y expliciter la plupart de ce dont le pèlerin a besoin.

Nous demandons à Allah qu'Il la rende sincèrement vouée à Son Noble Visage et qu'Il en fasse bénéficier l'ensemble des musulmans.

Association Le Contenu Islamique en [diverses] Langues.

Préface

Premièrement : Les conditions d'acceptation de l'adoration

L'adoration n'est acceptée par Allah, Exalté soit-Il, que sous deux conditions :

La sincérité, en ayant pour intention de rechercher le Visage d'Allah et l'au-delà. Allah (Exalté soit-Il) a dit :

"وما أمروا إلا ليعبدوا الله مخلصين له الدين حنفاء"

*{Il ne leur a été ordonné que d'adorer Allah en Lui vouant un culte sincère}*¹, et le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : **"Les actions ne valent**

que par les intentions et chaque homme sera rétribué selon son intention". Rapporté par Al-Boukhârî (n°1) et Mouslim (n°1907).

Suivre le Prophète en parole et en acte ; le Prophète (Qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit : **"Quiconque apporte une chose nouvelle dans notre affaire-ci qui n'en fait pas partie, alors elle sera rejetée"**. Rapporté par Al-Boukhârî (n°2697) et

¹ C'est-à-dire : Se tournant vers Lui et vers Son adoration, en se détournant de tout autre. Tafsîr As-Sa'dî (p.538).

Mousslim (n°1718). et dans une version de Mouslim (1718) :
"Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre voie, elle sera alors rejetée"

Deuxièmement : Le jugement juridique de l'apprentissage de la description de la 'Omra et de ses règles

Il incombe à celui qui souhaite adorer Allah Le Très Haut par un acte d'adoration d'apprendre la manière de faire du Prophète صلى الله عليه وسلم à ce sujet, afin que son action soit conforme à la Sunna. En effet, le Prophète صلى الله عليه وسلم incitait les gens à le suivre et à prendre pour guidée sa voie. Selon Mâlik ibn Al-Houwayrith (Qu'Allah l'agrée), le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : ***"Priez comme vous m'avez vu prier"***. Rapporté par Al-Boukhârî (n°6008). Jâbir (qu'Allah l'agrée) a relaté : ***J'ai vu le Prophète صلى الله عليه وسلم jeter les pierres depuis sa monture le Jour du Sacrifice, et il disait : « Prenez de moi vos rites ; car je ne sais pas si je ferai le pèlerinage après celui-ci »*** Rapporté par Mouslim (n°1297).

Troisièmement : Le mérite de la 'Omra

Il y a deux mérites pour la 'Omra : un général et un particulier
Le mérite général :

D'après Abou Hourayrah (Qu'Allah l'agrée) : Le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : ***"Ce qui est commis entre deux 'Omra est expié par ces dernières, et le pèlerinage agrée n'a d'autre récompense que le Paradis"***. Rapporté par Al-Boukhârî (n°1773) et Mouslim (n°1349).

D'après 'Abd Allah ibn Mas'ôud (Qu'Allah l'agrée) : Le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : ***« Accomplissez le Pèlerinage (Al Hajj) et la 'Omra l'un à la suite de l'autre, car ils éliminent la pauvreté et***

les péchés comme le soufflet² élimine l'impureté du fer, de l'or et de l'argent ; et le Pèlerinage agréé n'a d'autre rétribution que le Paradis. » Rapporté par At-Tirmidhî (810) et An-Nassâi (2631).

Et quant au mérite particulier, il s'agit de la 'Omra durant le mois de Ramadan : D'après Ibn 'Abbâs (Qu'Allah les agrée tous les deux), le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « *Une 'Omra accomplie au mois de Ramadan équivaut à un Pèlerinage avec moi³* » Rapporté par Al-Boukhârî (n°1863) et Mouslim (n°1256).

La description de la 'Omra

Premièrement : Les règles relatives aux lieux de sacralisation (Al-Mawâqîf)

Al-Mawâqîf sont les lieux désignés par le Prophète صلى الله عليه وسلم pour entrer en état de sacralisation pour ceux qui souhaitent accomplir le Pèlerinage ou la 'Omra.

Ainsi, quiconque passe par l'un de ces points en ayant l'intention d'accomplir le Ḥajj ou la 'Omra devra obligatoirement entrer en état de sacralité à partir de là, et il ne lui est pas permis de le dépasser sans être en état de sacralité.

Quiconque se trouve plus proche de la Mecque que ces limites, son lieu de sacralité sera l'endroit où il se trouve, et il devra donc entrer en état de sacralité pour le Ḥajj ou la 'Omra à partir de ce même lieu.

Quant aux habitants de la Mecque et ceux qui ont l'intention d'entrer en état de sacralité depuis la Mecque : ils doivent entrer

² La source de feu du forgeron et de l'orfèvre. At-Tamhîd d'Ibn 'Abd Al-Barr (15/102)

³ C'est-à-dire : Elle équivaut dans la récompense à une 'Omra avec moi, comme mentionné dans l'autre version.

en état de sacralité pour le Ḥajj depuis la Mecque. Cependant, en ce qui concerne la 'Omra, ils doivent se rendre en dehors de la zone sacrée, comme à At-Tan'îm ou un endroit similaire, afin d'entrer en état de sacralité.

Quant à celui qui est dans un avion : il doit entrer en état de sacralisation lorsqu'il passe au-dessus du point limite, se préparant et revêtant les vêtements d'Ihrâm avant d'atteindre ce point. Puis, dès qu'il le survole, il formule l'intention d'Ihrâm immédiatement, et il ne lui est pas permis de retarder cet acte jusqu'à l'atterrissage à l'aéroport. Il peut prendre des précautions en formulant son entrée dans le rite avant d'atteindre le point limite, s'il craint de le manquer en raison de la rapidité de l'avion.

Deuxièmement : Les caractéristiques d'Al-Ihrâm et ses règles :

Prescriptions pour celui qui souhaite entrer en état d'Ihrâm :

Accomplir son lavage rituel : Il s'agit d'un acte très recommandé pour les hommes et les femmes, y compris pour celles qui sont en période de menstruation ou de lochies.

Se parfumer avec le meilleur parfum disponible, tel que l'huile de oud ou autre, sur sa tête et sa barbe, et le parfum restant après l'entrée en état de sacralisation n'est pas nuisible. Quant à la femme, il ne lui est pas permis de se parfumer avec ce qui a une odeur, afin que les hommes étrangers ne la sentent pas.

Porter les vêtements d'Ihram, qui sont un pagne (Izâr) et un morceau d'étoffe (Ridâ'), et il est recommandé qu'ils soient blancs et propres ou neufs. Quant à la femme, elle peut porter ce qu'elle souhaite tant que ses vêtements ne renferment pas une forme d'embellissement. Elle doit toutefois éviter de porter le niqab et les gants, et elle couvrira son visage et ses mains avec autre chose.

L'entrée en état de sacralisation après une prière légiférée : qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire. Cependant cela n'est pas une obligation.

Le pèlerin dit alors : « Ô Allah, je réponds à Ton appel par une 'Omra », et s'il accomplit la 'Omra pour le compte d'une autre personne, il dit : « Ô Allah, je réponds à Ton appel par une 'Omra pour Untel ».

Si la personne qui souhaite entrer en état d'ihram craint un obstacle qui l'empêcherait d'accomplir son rite, il lui est conseillé de formuler une condition lors de l'ihram en disant : "Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une 'Omra, et si un empêchement me retient, alors mon lieu de désacralisation sera là où Tu m'auras retenu." Ainsi, s'il a formulé cette condition et qu'un empêchement survient, il pourra se désacraliser sans qu'aucune pénalité ne lui soit imposée.

Puis, il multiplie l'évocation de la « Talbiyah » : « Me voici répondant à Ton appel, ô Allah ! Tu n'as aucun associé ! La louange, la grâce et la royauté T'appartiennent, Tu n'as aucun associé ! » L'homme formule cela en élevant sa voix, et la femme également, tant qu'elle n'est pas en présence d'hommes étrangers. Il est recommandé au pèlerin en état de sacralisation de multiplier l'évocation de la « Talbiyah », surtout lors des changements de circonstances et de temps, comme lorsqu'il monte sur une hauteur, descend une pente, ou à l'approche de la nuit ou du jour.⁴

⁴ Le sens de la parole : « Me voici » signifie : Je réponds à Ton appel, ô Seigneur, encore et encore, et cela signifie que la personne répond à son Seigneur et persévère dans Son obéissance. « Certes, la louange et la grâce T'appartiennent, ainsi que la royauté » : La louange signifie décrire Celui qui est loué par la perfection avec amour et vénération, et lorsqu'elle est

La Talbiyah est prescrite pendant la 'Omra depuis l'entrée en état de sacralisation jusqu'au début des circumambulations.

Il est obligatoire pour la personne en état de sacralisation de prendre garde à ne pas tomber dans l'une des interdictions de l'ihram jusqu'à ce qu'elle sorte de cet état.

Troisièmement : La description des circumambulations (At-Tawâf)

Quand le pèlerin entre dans la Mosquée Sacrée, il lui est recommandé de commencer par le pied droit et de dire l'invocation d'entrée à la mosquée. Parmi les formulations les plus authentiques : " Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. " Cette invocation est à dire lors de l'entrée dans n'importe quelle mosquée, et elle n'est pas spécifique à la Mosquée Sacrée.

Puis, lorsqu'il souhaite commencer le Tawâf, il cesse de prononcer la Talbiyah et effectue Al-Idhtibâ' : Cela consiste à découvrir son épaule droite en passant son vêtement sous son aisselle droite et de poser les deux extrémités sur son épaule gauche. Une fois le Tawâf terminé, il remet son vêtement dans sa

répétée, elle devient une formule d'éloge. La grâce est ce dont Allah gratifie Ses serviteurs en leur accordant ce qu'ils désirent et en éloignant d'eux ce qu'ils détestent. Et Sa parole : « la royauté » signifie que la royauté T'appartient, car Allah, béni et exalté soit-Il, est le seul Souverain. Et Sa parole : « Tu n'as aucun associé » signifie qu'aucun ne partage avec Allah ce qui Lui est propre, le Tout-Puissant, parmi Ses Attributs parfaits, y compris Son exclusivité dans la royauté, la création, la gestion et la divinité. (Résumé des Fatwas et des épîtres d'Al-'Outheymîn, 22/96).

position initiale avant le Tawâf, car Al-Idhtibâ' est spécifique au Tawâf.

Ensuite, il se dirige vers la pierre noire (Al-Hajar Al-Aswad) pour la toucher de sa main droite et l'embrasser. Si cela ne lui est pas possible, il la touche de sa main et embrasse celle-ci. Si cela ne lui est pas possible, il la touche avec un objet qu'il a avec lui, comme un bâton, et l'embrasse. Si cela ne lui est pas possible, il fait face à la pierre noire et lui fait signe de la main sans embrasser celle-ci. A noter qu'il est préférable de ne pas bousculer les gens afin de ne pas leur porter préjudice ou de se faire du tort à soi-même.

Lorsqu'il touche la pierre noire ou lui fait signe, il dit : "Allah est le Plus Grand !

Après cela, il se dirige vers la droite en laissant la Maison Sacrée à sa gauche ; lorsqu'il atteint le coin yéménite, il le touche de sa main sans l'embrasser. S'il ne peut le toucher, il ne bouscule pas pour l'atteindre et ne lui fait pas de signe.

Il dit entre le coin yéménite et la Pierre Noire : « Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici-bas, et une belle part dans l'au-delà et protège-nous du châtement du Feu. »

Chaque fois qu'il passe devant la pierre noire, il lui fait signe de la main et dit : "Allâhou Akbar !

Et il dit durant le reste de son Tawâf ce qu'il souhaite parmi l'évocation d'Allah, l'invocation et la récitation du Coran.

La Sunna consiste à presser le pas (Ar-Raml : Marcher vite en faisant des petits pas) uniquement lors des trois premiers tours, tandis que pour les quatre tours restants il marche normalement.

Lorsqu'il a terminé le Tawâf, il se dirige vers la station d'Ibrâhîm et il lit :

(وَاتَّخِذُوا مِنْ مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلِّينَ)،

{Et prenez la station d'Abraham comme lieu de prière}, ensuite il prie deux unités derrière lui si possible ; sinon, il les prie à n'importe quel endroit de la Mosquée, et il lit dans la première unité après la Sourate Al-Fâtiḥah :

(قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ)

{Dis : « Ô négateurs !} et dans la seconde unité, après la Sourate Al-Fâtiḥah, il lit :

(قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ).

{Dis : « Il est Allah, Unique}

Quatrièmement : La description du va-et-vient entre les monts As-Safâ et Al-Marwah

Une fois qu'il a terminé le Tawâf et les deux unités de prière, il se dirige vers le lieu du va-et-vient. Puis, lorsqu'il s'approche du mont As-Safâ, il lit :

(إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ)

{As-Şafâ et Al-Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah} puis il dit : "Je commence avec ce par quoi Allah a commencé".

Ensuite, il monte sur As-Safâ jusqu'à apercevoir la Ka'bâh ou sa direction, tout en s'orientant vers elle, en proclamant l'unicité d'Allah et en proclamant Sa grandeur, et il dit : " Il n'y a d'autre divinité qu'Allah, Unique, sans associé. A Lui la royauté, à Lui la louange et Il est capable de toute chose. Allah a tenu Sa promesse, a secouru Son serviteur et a mis en déroute à Lui Seul les coalisés. " Il répète cela trois fois, entrecoupées de requêtes qu'il souhaite.

Ensuite, il descend du mont Aş-Şafâ vers le mont Al-Marwah en marchant. Lorsqu'il atteint la première lumière verte, il accélère considérablement le pas, puis, lorsqu'il atteint la deuxième lumière verte, il reprend sa marche habituelle. Il est à noter que cette course rapide n'est pas prescrite pour les femmes.

Lorsqu'il atteint le mont Al-Marwâh, il lui est prescrit de faire ce qu'il a fait sur le mont Aş-Şafâ (paragraphe numéro 2).

Ensuite, il descend du mont Al-Marwah vers le mont Aş-Şafâ en marchant. Lorsqu'il atteint la première lumière verte, il accélère considérablement le pas, puis, lorsqu'il atteint la deuxième lumière verte, il reprend sa marche habituelle.

Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il complète sept tours : l'aller du mont Aş-Şafâ au mont Al-Marwah étant considéré comme un tour, et le retour du mont Al-Marwah au mont Aş-Şafâ comme un autre tour.

Lors de son rite, il dit ce qu'il souhaite parmi l'évocation d'Allah, les invocations et la récitation du Coran.

Cinquièmement : La manière de se raser ou de se couper les cheveux

Après avoir terminé le Tawâf et le va-et-vient, l'homme doit se raser la tête ou se couper les cheveux. La Sunna veut que le rasage ou la réduction englobe l'ensemble de la tête.

Le rasage est préférable à la réduction, sauf si le temps du pèlerinage est proche et ne permet pas aux cheveux de repousser ; dans ce cas, il est préférable de se contenter de la réduction.

Quant à la femme, elle coupe les pointes de ses cheveux de la taille d'une phalange.

Les Interdits durant l'État de Sacralisation

Les interdits durant l'état de sacralisation sont :

Raser les cheveux, les couper ou les épiler, de n'importe quelle partie du corps.

Couper tous les ongles ou certains des pieds ou des mains.

Couvrir la tête directement avec un accessoire tel que : la calotte, le keffieh, le turban, ou en plaçant un manteau sur la tête, ou en

utilisant un mouchoir, une couverture, un carton, ou tout autre objet destiné à couvrir. Ceci est spécifique aux hommes et non aux femmes.

Porter les habits habituels cousus à la forme du corps, tels que : un habit épousant les formes du corps, un pantalon, une chemise, des chaussettes, ou des gants. Cela concerne uniquement l'homme et non la femme ; car elle n'est interdite que de :

Porter le niqab ou ce qui y ressemble, et il est obligatoire pour elle de couvrir son visage en présence d'hommes étrangers avec le voile habituel pour le visage, même si le voile touche son visage. Il n'est pas prescrit de placer un bandeau - ou quelque chose de similaire - sur sa tête dans le but d'éviter que le voile ne touche le visage, car rien n'indique la légitimité de cela.

Porter des gants. Toutefois, elle doit couvrir ses mains en présence d'hommes étrangers en les plaçant à l'intérieur de sa abaya.

Se parfumer le corps ou le vêtement d'ihram.

Tuer une proie terrestre ou la chasser, même s'il ne la tue pas.

Faire une demande en mariage pour soi-même ou pour autrui.

Contracter un acte de mariage.

Se livrer aux préliminaires sans pénétration, comme embrasser et toucher avec désir.

Avoir un rapport sexuel, c'est-à-dire : Le coït.

Et Allah est le plus Savant. Qu'Allah couvre d'éloges et préserve notre Prophète Muhammad.

Résumé des actes de la 'Omra (à placer sur la couverture ou la dernière page)

Se laver

Se parfumer.

Porter les habits de l'Ihrâm.

L'état de sacralisation, qui est l'intention d'entamer les rites.

La Talbiya

La circumambulation (At Tawâf) autour de la Kaaba.

Prier deux unités derrière la Station d'Ibrâhim.

Le va-et-vient entre As-Safâ et Al Marwah.

Se raser ou se couper les cheveux.

Le sommaire

Préface	3
Premièrement : Les conditions d'acceptation de l'adoration	3
Deuxièmement : Le jugement juridique de l'apprentissage de la description de la 'Omra et de ses règles	4
Troisièmement : Le mérite de la 'Omra	4
La description de la 'Omra	5
Premièrement : Les règles relatives aux lieux de sacralisation (Al-Mawâqîf)	5
Deuxièmement : Les caractéristiques d'Al-Ihrâm et ses règles :	6
Troisièmement : La description des circumambulations (At-Tawâf)	7
Quatrièmement : La description du va-et-vient entre les monts As-Safâ et Al-Marwah	9
Cinquièmement : La manière de se raser ou de se couper les cheveux	10
Les Interdits durant l'État de Sacralisation	10
Résumé des actes de la 'Omra (à placer sur la couverture ou la dernière page)	11